



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/34

Le 21 novembre 2012

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)

La Nouvelle-Zélande dépose une déclaration d'intervention en l'affaire en vertu de l'article 63 du Statut

LA HAYE, le 21 novembre 2012. Le mardi 20 novembre 2012, la Nouvelle-Zélande, invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une déclaration d'intervention en l'affaire relative à la Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon).

Pour se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour, la Nouvelle-Zélande se fonde sur sa «qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine». Elle soutient que«[d]u fait qu'elle est partie à la convention, l'interprétation que la Cour pourrait donner de celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendra en l'espèce présente pour elle un intérêt direct».

Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande précise que son intervention porte sur les questions d'interprétation qui se posent en l'espèce, en particulier au sujet de l'article VIII de la convention, qui dispose notamment que «chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes...».

«Compte tenu de sa participation de longue date aux travaux de la commission baleinière internationale (la «CBI»), écrit la Nouvelle-Zélande dans sa déclaration, et de ses vues concernant l'interprétation et l'application de la convention, notamment la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial, la Nouvelle-Zélande a décidé que son intervention dans cette affaire était nécessaire afin de soumettre à la Cour son interprétation des dispositions applicables de la convention».

A la fin de sa déclaration, la Nouvelle-Zélande résume comme il suit l'interprétation qu'elle donne de l'article VIII :

- a) L'article VIII fait partie intégrante du système de régulation collective établi par la convention.
- b) Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial que conformément à l'article VIII.
- c) L'article VIII n'autorise la mise à mort de baleines en vertu d'un permis spécial que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) une évaluation objective de la méthodologie, de la conception et des caractéristiques du programme montre que cette mise à mort est réalisée exclusivement «en vue de recherches scientifiques» ;
 - ii) la mise à mort est indispensable et proportionnée aux objectifs de ces recherches et ne portera pas préjudice à la conservation des stocks ;
 - iii) le gouvernement contractant délivrant le permis spécial s'est acquitté de son obligation de coopérer concrètement avec le comité scientifique et la CBI.
- d) Est interdite la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial qui ne réunit pas les conditions posées à l'article VIII et qui n'est pas par ailleurs autorisée par la convention.»

La Nouvelle-Zélande souligne dans sa déclaration qu'«elle ne souhaite pas devenir partie à l'instance [et] confirme que, en se prévalant de son droit d'intervenir [en vertu de l'article 63 du Statut], elle accepte que l'interprétation que contiendra l'arrêt à intervenir en l'espèce sera également obligatoire à son égard».

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Australie et le Japon ont été priés de présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, le vendredi 21 décembre 2012 au plus tard.

*

Le texte de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande pourra être consulté prochainement sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

*

Historique de la procédure

Pour l'historique de la procédure, prière de se reporter au Rapport annuel de la Cour 2011-2012 (paragraphe 214-218), téléchargeable sur son site Internet (www.icj-cij.org) sous la rubrique «La Cour» (onglet «Rapports annuels»).

Aucune autre information ne peut être fournie concernant les positions de l'Australie et du Japon telles qu'elles ont été exprimées dans leurs écritures car, à ce stade de la procédure, les exposés écrits des deux Parties n'ont pas été rendus publics et restent confidentiels.

*

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux États (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)